

Le vrai visage de l'accroissement successoral et de la dévolution

Henri Turgeon

Volume 3, Number 1, April 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004114ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004114ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Turgeon, H. (1957). Le vrai visage de l'accroissement successoral et de la dévolution. *Les Cahiers de droit*, 3(1), 67–75. <https://doi.org/10.7202/1004114ar>

Le vrai visage de l'accroissement successoral et de la dévolution

IL n'est question ici que de l'accroissement et de la dévolution en matière de succession *intestat*.

Nous avons vu déjà que l'accroissement existe en matière d'universalité ; soit la vocation solidaire du legs universel du legs à titre universel attribué à plusieurs titulaires.¹

Une fausse application de l'accroissement peut entraîner des résultats fâcheux pour des héritiers.² Je réfère ici à cette bonne vieille bataille juridique sur le problème de savoir si la renonciation pure et simple des enfants profite au conjoint survivant et à l'application inexacte du terme *héritier*. L'objet de ce travail n'est pas de revenir sur cette controverse, mais d'examiner le mécanisme de l'accroissement. Si je reviens sur le problème du conjoint, ce n'est qu'incidemment.

Nous trouvons l'idée d'accroissement dans l'article 627 du *Code civil* en faveur des ascendants privilégiés, et dans l'article 653 du *Code civil* expliqué *infra*. Je laisse de côté l'article 868 (*Code civil*) qui est une construction artificielle relative aux legs à titre particulier.

L'accroissement, en matière de succession légitime, est le

« droit qui appartient à un héritier de prendre ou de retenir (non-décroissement) la portion de l'hérédité qui était déférée ou destinée à son cohéritier, mais qui se trouve vacante lorsque celui-ci refuse de l'accepter ou est incapable de la recueillir. »³

Les cohéritiers qui ont vocation *identique* ont une vocation héréditaire sur toute la succession, parce que l'hérédité est, de sa nature, une et indivisible, comme le décrète l'article 599 du *Code civil*.

« La loi ne considère ni l'origine ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble, ils ne forment qu'une seule et unique hérédité... »

1. Henri TURGEON, *Essai sur les legs*, 55 R.N., 145.

2. Henri TURGEON, *Renonciation et accroissement en matière successorale et références*, 50 R.N., 391.

3. Rolland de VILLARGUES, *Dictionnaire de droit civil*, V^o accroissement. J'écarte de la définition le mot colégataire, parce qu'il n'est pas question ici de la succession testamentaire où le problème se pose de façon analogue.

Ceci s'applique même dans le cas de concurrence de deux ordres successoraux,⁴ non collectivement, mais individuellement. Il suffit pour cette vocation solidaire qu'il y ait possibilité pour un cohéritier d'appréhender toute la succession. Il en est de même du conjoint survivant qui ne peut avoir, dans son ordre, de cohéritier, mais qui a la possibilité de succéder au tout, si les conditions de la loi s'appliquent.

Chaque cohéritier, ayant vocation identique, par le phénomène de l'accroissement, voit sa portion augmentée, par la volonté de la loi. L'accroissement permet de se rapprocher de l'universalité dont on se trouvait éloigné par la concurrence.

Mais cet accroissement joue sur une masse juridique, non entre personnes. En effet, *portio accessit portioni non personæ*.

C'est pour ce motif que l'on a proposé l'expression *non-décroissement*.

Cas d'accroissement dans les successions légitimes :

L'article 652 du *Code civil* pose le principe que :

« L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. »

L'article suivant, 653 du même *Code civil*, qui est une conséquence de l'article 652, décrète que :

« La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, la succession est dévolue au degré subséquent. »

Ce texte a besoin d'explications. À la simple lecture, il ne laisse pas d'être ambigu ; on pourrait croire que dans le cas de renonciation d'un héritier, ses cohéritiers profitent indistinctement de cette renonciation. Le mot cohéritier doit être pris dans le sens de successible dans le même degré ou le même ordre successoral ou la même ligne. En d'autres termes, il s'agit de cohéritiers qui ont une vocation identique. En effet, on en peut dire que tous les cohéritiers du renonçant profitent indistinctement de sa renonciation, car alors ce serait prendre le mot dans un sens trop absolu. Ainsi en serait-il, si on prenait cette dernière interprétation, dans le cas de concours entre divers ordres d'héritiers ; par exemple des collatéraux privilégiés et des ascendants privilégiés. La renonciation d'un collatéral privilégié, dans ce système, profiterait

4. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 1946, t. 9, n° 750 ; AUBRY et RAU, par Paul Esmein, 6^e éd., 1953, t. 9, 609, texte et notes 9 et 10 ; Ch. BEUDANT, par Le Balle, 2^e éd., 1936, t. v *bis*, n° 437 ; BAUDRY-LACANTERIE et WAHL, n° 1640, note 5.

aux ascendants comme aux autres collatéraux, ce qui est manifestement inexact. Là-dessus tous les auteurs s'entendent.⁵

Suivant l'article 652 du *Code civil*, la vocation successorale du renonçant disparaît rétroactivement, comme s'il n'y en avait jamais eue. Le droit de ceux qui bénéficient de l'accroissement leur vient, non pas du renonçant qui est devenu étranger à la succession, mais de la loi ; c'est un droit propre aux bénéficiaires. Le texte de l'article 653 n'offre aucune difficulté lorsque des cohéritiers viennent à une succession avec une vocation identique ; par exemple des enfants au premier degré ; la renonciation de l'un d'eux profite à tous les cohéritiers, ses frères et sœurs. Mais lorsque d'autres héritiers sont appelés en concurrence, le texte de l'article 653 du *Code civil* est fautif et on doit se placer rétroactivement au moment, non de la renonciation, mais du décès, et par conséquent situer les héritiers dans la position où ils auraient été si le renonçant n'avait pas existé. Ainsi un conjoint survivant et des enfants sont héritiers. Si un des enfants renonce, la portion des deux tiers qui leur est dévolue s'amplifie et non celle du conjoint qui est toujours ici d'un tiers. En d'autres termes, l'accroissement joue en faveur de cohéritiers qui le sont au même titre ou qui ont une vocation identique, dans le sens absolu du mot, à l'intérieur de leur ordre successoral. Avant d'examiner les conséquences de l'accroissement, il est opportun de dire un mot de la *dévolution successorale* et de la deuxième partie de l'article 653 du *Code civil* qui n'est pas, non plus, exacte : « ou au degré subséquent ».

La dévolution est le droit successoral attribué soit à un autre ordre successoral ou à un autre degré successoral, quand il y a des degrés défailnants ou un ordre épuisé. Il n'est pas exact qu'il y ait, par suite de la renonciation, dévolution au degré subséquent. Ainsi un père décède laissant son propre père et des enfants qui renoncent tous, ayant eux-mêmes des enfants. L'ascendant est au premier degré et les petits-enfants au deuxième. À prendre le texte de l'article 653 à la lettre, c'est le père qui profiterait de la dévolution. Au contraire, ce sont les descendants, parce que leur ordre prime celui des ascendants.

Sans solliciter le texte de l'article 653, celui-ci veut dire que le droit du renonçant est dévolu aux parents du même ordre d'héritiers étant au degré subséquent ou à un autre ordre d'héritiers, à défaut d'un ordre qui le primait. Quand, en effet, une succession s'ouvre, on fait appel à

5. AUBRY et RAU, *loc. cit.*, 613, n° 3 ; MIGNAULT, t. 3, p. 414 ; DE PAGE, *loc. cit.*, n° 752 ; PLANIOL & RIPERT, par Boulanger, 4^e éd., 1951, t. 3, n° 2157 ; COLIN & CAPITANT, 10^e éd., 1950, t. 3, n^{os} 1070, 1071 ; *Répertoire de droit civil*, DALLOZ, 1955, V^o succession, n° 794.

l'ordre successoral utile, ensuite au degré. Autrement on verrait des grands-parents, au deuxième degré avec le *de cujus*, concurrencer des neveux et nièces qui sont au troisième degré quand les frères et sœurs du défunt ont tous renoncé.⁶ Il y a accroissement quand il y a des cohéritiers à vocation identique, dévolution quand il n'y en a pas.

Conséquences de l'accroissement :

1° L'accroissement a lieu de plein droit ; il est forcé.⁷ Le cohéritier qui en profite ne peut, en aucune façon, l'empêcher ; car l'acceptation comme la renonciation portent sur toute l'hérédité, même si elle provient d'un seul héritier. Ceci suppose que les bénéficiaires de l'accroissement ont déjà accepté la succession.

Il aurait lieu, même dans le cas prévu par l'article 650 du *Code civil*, où un héritier fait annuler son acceptation. Les auteurs paraissent unanimes. Mignault,⁸ après avoir enseigné que, dans ce cas, la portion de la succession dont l'acceptation a été annulée devient vacante, ce qui est contraire à la règle de l'unité successorale, dans sa note, se rallie aux auteurs. L'enseignement de Mignault paraît, en outre, contraire aux règles de l'indivision.

2° Le renonçant, censé ne pas avoir été héritier, il y a effet rétroactif de l'accroissement au moment du décès, comme dans le cas d'acceptation (644 du *Code civil*). C'est l'enseignement unanime. Ainsi un héritier est décédé après le *de cujus*, mais avant la renonciation ; sa portion se gonfle proportionnellement. S'il n'a pas opté avant son décès, le même phénomène se produit, mais ses héritiers ont le droit de prendre une position de leur choix (articles 648 et 649 du *Code civil*).

3° Dans le cas de cession de droits successifs, on enseigne que si le contrat est aléatoire, c'est-à-dire, s'il porte généralement sur les droits successifs, le cessionnaire va profiter de l'accroissement, car les droits successifs comprennent tout ce qui s'y rattache ; si, au contraire, la cession porte sur la part du cédant, c'est ce dernier qui profite de l'accroissement.⁹ Cette dernière situation pourrait présenter une situation assez curieuse, s'il y a renonciation postérieure à la cession ; le cédant se trouverait, quoique cédant, titulaire d'une portion d'hérédité, mais la cession est une acceptation.

6. Comp. DE PAGE, *loc. cit.*, n° 755.

7. AUBRY et RAU, *loc. cit.*, 609 texte et note 9 ; DE PAGE, *loc. cit.*, n° 750 ; BAUDRY-LACANTERIE, *loc. cit.*, nos 1641, 1651.

8. *Loc. cit.*, p. 417 et note 1.

9. COLIN et CAPITANT (de la Morandière), 10^e éd., 1950, t. 3, nos 1070 et 1071 ; DE PAGE, *loc. cit.*, n° 750.

Comparaison entre l'accroissement et la dévolution :

L'accroissement est forcé, nous l'avons vu ; mais la dévolution ne l'est pas, celle-ci laisse à l'héritier qui en profite la liberté de choisir la position qu'il estime à son avantage : l'acceptation ou la renonciation. Les deux ont cependant un effet rétroactif au jour du décès. C'est toujours à cette époque que l'on doit se placer pour juger une situation de fait.

Pendant, lorsqu'un ordre successoral ou une ligne successorale profite de la dévolution, les héritiers de l'ordre ou de la ligne ne sont pas libres de prendre n'importe quel parti quand ils ont déjà accepté ce qui leur revenait ; ce n'est que s'ils sont appelés à la succession pour la première fois qu'ils peuvent accepter ou renoncer. Un exemple va faire saisir cette idée.

Ainsi, une succession s'ouvre et les héritiers appelés sont ceux de deux ordres successoraux, disons, des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés. Ces derniers ont accepté la succession ; chaque ordre a vocation pour la moitié. Si les collatéraux acceptent et les ascendants renoncent, puisqu'il y a effet rétroactif au décès, c'est à cette époque que l'on devra se placer et seuls seront héritiers les collatéraux privilégiés, dont une moitié comme première dévolution et l'autre moitié comme deuxième dévolution. Ayant préalablement fait acte d'acceptation, ils ne peuvent plus renoncer à la portion dévolue aux ascendants privilégiés à cause de l'indivision successorale et parce qu'on ne peut-être acceptant ou renonçant en partie.

Ici, comme nous l'avons vu, il y a une nouvelle dévolution à l'héritier qui a déjà accepté dans son ordre et cette dévolution devient alors forcée et, dans ce sens, cette dévolution s'apparente étrangement à l'accroissement, bien que n'étant pas de l'accroissement. L'article 653 du *Code civil* suppose dans sa première partie des cohéritiers bénéficiant de l'accroissement, parce qu'ils ont déjà accepté et qu'ils sont du même degré ou du même ordre que le renonçant. Le deuxième membre de phrase de cet article suppose un ordre subséquent qui, jusque-là, était étranger à la succession, parce que primé par un autre ordre successoral.

Prenons un autre cas. Une succession est échue à des descendants et à un conjoint. Tous renoncent. Il y a alors dévolution aux ascendants et collatéraux privilégiés. Ceux-ci n'ayant pas encore pris parti, il y a dévolution, mais les bénéficiaires de cette dévolution sont libres d'accepter ou de renoncer. Au contraire, supposons la renonciation de tous les descendants et l'acceptation antérieure du conjoint survivant, il y a une nouvelle dévolution à ce dernier, s'il y a carence d'ascendants et de collatéraux, dévolution forcée dette fois.

Bénéficiaires de l'accroissement ou de la dévolution :

Un héritier vient à une succession par tête ou par représentation, lorsque celle-ci a lieu (articles 620, 622, 625, 632 du *Code civil*).

1° Quand les cohéritiers sont tous au même degré, du même ordre successoral, ou de la même ligne, l'accroissement profite à tous ceux qui n'ont pas renoncé ou ne sont pas indignes dans le même degré, le même ordre successoral ou la même ligne.

Quelques exemples de chaque ordre :

a) Un père décède laissant des enfants, tous vivants, la renonciation de l'un profite à tous les autres, donc à tous les cohéritiers de cet ordre.

b) Si un enfant a précédé le *de cujus*, laissant lui-même des descendants, ceux-ci viennent par souche. Si un des représentants renonce, ses cohéritiers sont ceux de sa souche, parce que seuls ils ont une vocation identique ; les autres enfants qui viennent de leur chef sont des cohéritiers du même ordre et du même degré. La raison que seuls les héritiers de la souche sont les bénéficiaires de l'accroissement est double : vocation identique ou au même titre et effet rétroactif. En effet, on se place au moment du décès comme si le renonçant n'avait jamais été héritier. Il est clair que si l'on se place à ce moment, c'est la souche elle-même qui doit seule être considérée.¹⁰ En effet la souche a vocation à tout ce qu'aurait eu le défunt représenté.

c) Si les petits-enfants viennent tous dans leur souche respective, la renonciation de tous les cohéritiers d'une souche fait disparaître celle-ci et l'accroissement profite également aux autres souches et à ceux qui viennent de leur chef dans le même ordre successoral.

d) Le même phénomène va se produire lorsqu'il y a des collatéraux privilégiés ; ceux-ci vont profiter de l'accroissement par tête s'ils viennent tous par tête ; par tête et par souche s'ils viennent, les uns par tête, les autres par souche, sauf que la renonciation dans une souche ne profite qu'à la souche, et la renonciation d'un collatéral qui vient de son chef profite à la fois aux autres collatéraux qui ont vocation par tête et à ceux qui viennent par souche.

Ainsi une succession où il y a les éléments suivants :



P décède laissant deux frères vivants A et C et des neveux b1 b2 b3 enfants d'un autre frères B décédé.

10. PLANIOL et RIPERT (*Boulangier*), 4^e éd. 1951, t. 3, n° 2157 ; COLIN et CAPITANT, *loc. cit.*, 1070, 1071 ; *Rép. de droit civil, loc. cit.*, n° 799 ; DE PAGE, *loc. cit.*, n° 752.

Si A renonce, sa part accroît pour une moitié à son frère C et pour l'autre moitié à la souche de B. Si b1 renonce, sa part n'accroît qu'à b2 et b3. Si A et C renoncent les enfants de B ne viennent plus par représentation, mais par tête et profitent de toute la succession par accroissement comme s'ils avaient été seuls, lors du décès de P.

e) Lorsqu'il y a un seul ascendant privilégié, l'article 627 du *Code civil* couvre le cas pour le prédécès, mais l'accroissement jouera de même si un des ascendants renonce, parce que c'est au moment du décès que l'on se place (article tiré de l'article 627 du *Code civil*). En effet, d'une part, l'article 627 du *Code civil* dispose que « au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déferée accroit au survivant » et, d'autre part, l'article 626 du *Code civil* décrète que l'un des ascendants survivant prend la moitié ou un tiers suivant l'article 624b du *Code civil*. De plus, même en l'absence du texte de l'article 627 du *Code civil*, les père et mère sont des ascendants privilégiés au même degré nécessairement. Si donc l'un renonce, l'autre vient comme le premier degré de sa ligne dont il est la source (argument tiré des articles 628 et 629). Il écarte, par son ordre même, les ascendants ordinaires.

f) Lorsqu'il s'agit de lignes, il peut y avoir accroissement, au cas de renonciation, à l'intérieur d'une ligne, si des successibles sont au même degré ; mais d'une ligne à l'autre, il ne saurait y avoir accroissement, mais dévolution par suite de la défaillance dans une ligne et nous revenons à ce qui a été dit plus haut sur la dévolution. Ceci se présente, lorsqu'il n'y a aucun ascendant ou collatéral de l'une des lignes ou que tous ont renoncé.

g) La conséquence de l'appel à l'universalité ou de la saisine de toute la succession en faveur de chaque héritier ayant vocation identique dans son ordre propre du même degré ou de la même souche ou de la même ligne, c'est que l'accroissement joue entre cohéritiers du même degré, de la même souche ou de la même ligne s'il y a partage entre les deux lignes ou entre plusieurs souches ; s'il n'y a pas tel partage par ligne ou par souche, l'accroissement a lieu entre les héritiers du même degré.

La deuxième conséquence, c'est la dévolution en faveur d'un autre ordre qui suit immédiatement l'ordre qui le primait, c'est-à-dire en faveur du degré subséquent à l'ordre défaillant.¹¹

h) Lorsque des éléments différents se présentent parmi les successibles, il n'y a pas d'accroissement entre ces éléments, mais dévolution par la défaillance de l'un d'eux. Je m'explique. Lorsque des ordres successoraux se combinent ou se concurrencent, la renonciation à l'in-

11. Ch. BEUDANT, *loc. cit.*, n° 437.

térieur d'un ordre ne profite qu'aux héritiers de cet ordre, soit du même degré ou de la même souche. Ainsi un conjoint survivant et des enfants viennent par concurrence. Ils forment deux ordres distincts dont la part indivise est toujours d'un tiers et des deux tiers. Si la renonciation vient du conjoint survivant, il n'y a pas accroissement en faveur de l'ordre des descendants, mais dévolution à ces derniers, qui forment le premier ordre successoral, toujours parce que les cohéritiers personnels ne bénéficient pas de l'accroissement puisque c'est la masse indivise qui jouit de ce privilège. Si la renonciation vient de descendants c'est leur ordre qui en profite par tête ou par souche, le cas échéant, sujet à l'accroissement seulement à l'intérieur de la souche, si la souche n'est pas vacante. Si tous les enfants renoncent, le conjoint survivant ne bénéficie pas de l'accroissement, mais peut bénéficier de la dévolution ; car alors on cherchera s'il y a des concurrents : ascendants privilégiés et collatéraux privilégiés, auquel cas ce conjoint aura un tiers ou une demie, puisqu'on se replace au moment du décès, ou bien il aura toute la succession si les circonstances de l'article 624a du *Code civil* se présentent, mais par dévolution seulement.

i) Si la succession anormale a lieu en faveur d'un ascendant donateur qui est en même temps héritier du *de cuius*, il y a deux successions : l'une universelle déférée suivant la loi et l'autre ayant un objet particulier, soit la donation effectuée par l'ascendant à son descendant (article 630 du *Code civil*) ; ce qui est une exception à la règle de l'unité successorale (article 599 du *Code civil*). Ainsi un enfant a eu de son père un don d'un bien particulier et décède sans conjoint ni postérité mais laisse des frères et sœurs de son père donateur ; ce dernier a vocation successorale avec les frères et sœurs. Si quelques-uns de ces derniers renoncent, c'est leur ordre qui profite de l'accroissement. Le successeur anormal ne profite jamais, en tant que successible de cette qualité, de l'accroissement parce qu'il s'agit d'une succession dont l'objet est limité. On peut faire un exemple différent. Supposons un ascendant donateur qui se trouve successible dans sa ligne avec d'autres ascendants ordinaires au même degré. Si un ascendant ordinaire renonce, l'ascendant donateur ne profite de cet accroissement que comme successible universel et non comme successeur anormal. Au contraire, si le successeur anormal renonce à la succession particulière, le bien qui lui revenait de cette façon reste dans la succession du donataire et il le reprend en indivision dans la succession universelle, s'il est l'un des héritiers légitimes.

j) Il est facile de comprendre pourquoi lorsque les descendants renoncent, le conjoint survivant n'obtient pas par accroissement la part de ses enfants.

1° Il n'y a pas accroissement d'un ordre à l'autre, mais dévolution ;

2° L'article 624b du *Code civil* fait concourir les ascendants et collatéraux privilégiés avec le conjoint à défaut de postérité. Or il y a défaut de postérité quand il y a renonciation de celle-ci ;¹²

3° La saisine des descendants renonçant est anéantie rétroactivement ; la dévolution est aussi rétroactive au jour du décès ; c'est à ce moment qu'il faut se placer ;

4° Le mot *cohéritiers* de l'article 653 du *Code civil* ne désigne pas les cohéritiers de la personne mais ceux qui, dans leur ordre, ont une vocation identique ; degré subséquent désigne l'ordre qui était primé par l'ordre où se trouvait le renonçant ;

5° Le conjoint survivant est un ordre successif particulier et sans degré, vis-à-vis le *de cuius* qui est la personne d'où l'on part.

M^e Henri TURGEON,
notaire à Québec.

12. *Judah vs Dame Vaughan* (1926), 65 C.S., p. 232.